

TARIFS ET REMISES PRATIQUÉS PAR L'ETUDE **A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2022**

Les activités du notaire sont majoritairement soumises à un tarif unique fixé par décret.

Le prix des prestations du notaire est donc identique quel que soit le client ou la zone géographique.

Le tarif est soit fixe, soit proportionnel aux capitaux objets de l'opération.

Par ailleurs, le notaire peut percevoir des honoraires librement négociés avec son client pour des prestations non soumises au tarif précité, dès lors qu'une convention d'honoraires est conclue par écrit avec son client.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, les décrets n°2016-230 du 26 février 2016 et n°2016-1369 du 12 octobre 2016 et les arrêtés des 26 février 2016, 17 octobre 2016 et 28 octobre 2016 mis à jour par le décret n° 2020-179 du 28 février 2020 et l'arrêté du 28 février 2020 fixent les tarifs réglementés des notaires qui sont désormais intégrés dans le Code de commerce aux articles L444-1 à L444-4, R444-1 à R444-3, R444-8 à R444-12 et A444-53 à A444-186.

Depuis le décret du 26 février 2016, un notaire peut pratiquer une remise maximale plafonnée à 10% sur le montant de ses émoluments, au-delà d'une certaine tranche d'assiette. Cette remise peut aller jusqu'à 40% pour certains actes limitativement énumérés seulement, et portant sur des biens ou droits d'une valeur supérieure à 10.000.000€.

Le taux des remises consenties par un notaire est fixe et applicable à tous les clients pour un acte de même catégorie. La remise ne peut pas être négociée entre le notaire et son client.

ACTES RELATIFS A LA FAMILLE

1. Déclarations de successions

> Article A 444-63. – La déclaration de succession (numéro 8 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à l'actif brut total, en ce compris s'il y a communauté, participation ou société d'acquêts, les biens qui en dépendent, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE : de 0 à 6 500 € - TAUX APPLICABLE : 1.578 %

TRANCHES D'ASSIETTE : de 6 500 € à 17 000 € - TAUX APPLICABLE : 0.868 %

TRANCHES D'ASSIETTE : de 17 000 € à 30 000 € - TAUX APPLICABLE : 0.592 %

TRANCHES D'ASSIETTE : plus de 30 000 € - TAUX APPLICABLE : 0.434 %

2. Donations et Donations-Partages

> Article A. 444-67.- Les actes relatifs à une donation entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur :

1° Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs acceptée sans distinction de ligne :

TRANCHES D'ASSIETTE : de 0 à 6 500 € - TAUX APPLICABLE : 4,931 %

TRANCHES D'ASSIETTE : de 6 500 € à 17 000 € - TAUX APPLICABLE : 2,034 %

TRANCHES D'ASSIETTE : de 17 000 € à 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 1,356 %

TRANCHES D'ASSIETTE : plus de 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 1,017 %

2° Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs non acceptée :

TRANCHES D'ASSIETTE : de 0 à 6 500 € - TAUX APPLICABLE : 3,550 %

TRANCHES D'ASSIETTE : de 6 500 € à 17 000 € - TAUX APPLICABLE : 1,465 %

TRANCHES D'ASSIETTE : de 17 000 € à 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 0,976 %

TRANCHES D'ASSIETTE : plus de 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 0,732 %

3° Selon le barème suivant, en cas d'acceptation de la donation :

TRANCHES D'ASSIETTE : de 0 à 6 500 € - TAUX APPLICABLE : 1,381 %

TRANCHES D'ASSIETTE : de 6 500 € à 17 000 € - TAUX APPLICABLE : 0,570 %
TRANCHES D'ASSIETTE : de 17 000 € à 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 0,380 %
TRANCHES D'ASSIETTE : plus de 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 0,285 %

4° Selon le barème suivant, en cas de donation entre vifs portant uniquement sur des créances, espèces ou des valeurs mobilières cotées :

TRANCHES D'ASSIETTE : de 0 à 6 500 € - TAUX APPLICABLE : 2,367 %
TRANCHES D'ASSIETTE : de 6 500 € à 17 000 € - TAUX APPLICABLE : 0,976 %
TRANCHES D'ASSIETTE : de 17 000 € à 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 0,651 %
TRANCHES D'ASSIETTE : plus de 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 0,488 %

> Article A. 444-68.-Les donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

1° A la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage conjonctive ;

2° A la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens partagés, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage réalisée par une seule personne ;

Selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE : de 0 à 6 500 € - TAUX APPLICABLE : 4,931 %
TRANCHES D'ASSIETTE : de 6 500 € à 17 000 € - TAUX APPLICABLE : 2,034 %
TRANCHES D'ASSIETTE : de 17 000 € à 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 1,356 %
TRANCHES D'ASSIETTE : plus de 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 1,017 %

Remises que nous appliquons à ces actes en cas de transmission avec pacte Dutreil :

TRANCHES D'ASSIETTE : de 1,5 M€ à 10 M€ - TAUX DE REMISE APPLICABLE : 10%
TRANCHES D'ASSIETTE : au-delà de 10 M€ - TAUX DE REMISE APPLICABLE : 40%

3. Partages

> Article A. 444-121.- Le partage volontaire ou judiciaire (numéro 101 du tableau 5) donne lieu à la perception :

1° D'un émolument proportionnel à l'actif brut, déduction faite seulement des legs particuliers, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE : de 0 à 6 500 € - TAUX APPLICABLE : 4,931 %
TRANCHES D'ASSIETTE : de 6 500 € à 17 000 € - TAUX APPLICABLE : 2,034 %
TRANCHES D'ASSIETTE : de 17 000 € à 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 1,356 %
TRANCHES D'ASSIETTE : plus de 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 1,017 %

2° D'un émolument proportionnel non dégressif de 0,493 % sur les reprises en nature.

L'émolument prévu au 1° n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

> Article A. 444-122.- Le partage de biens indivis (numéro 102 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE : de 0 à 6 500 € - TAUX APPLICABLE : 2,630 %
TRANCHES D'ASSIETTE : de 6 500 € à 17 000 € - TAUX APPLICABLE : 1,085 %
TRANCHES D'ASSIETTE : de 17 000 € à 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 0,723 %
TRANCHES D'ASSIETTE : plus de 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 0,542 %

Remises que nous appliquons à ces actes :

TRANCHES D'ASSIETTE : au-delà de 10 M€ - TAUX DE REMISE APPLICABLE : 10%

ACTES RELATIFS AUX BIENS IMMOBILIERS

1. Ventes et Ventes en l'état futur d'achèvement

> Article A. 444-91.- La vente ou cession de gré à gré (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE : de 0 à 6 500 € - TAUX APPLICABLE : 3.945 %

TRANCHES D'ASSIETTE : de 6 500 € à 17 000 € - TAUX APPLICABLE : 1.627 %

TRANCHES D'ASSIETTE : de 17 000 € à 30 000 € - TAUX APPLICABLE : 1.085 %

TRANCHES D'ASSIETTE : plus de 30 000 € - TAUX APPLICABLE : 0.814 %

Remises que nous appliquons à ces actes :

TRANCHES D'ASSIETTE : au-delà de 10 M€ - TAUX DE REMISE APPLICABLE : 10%

2. Vente notariale interactive

Les honoraires pour la vente notariale interactive sont calculés selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE : de 0 à 70.000 € - HONORAIRES : 3.500 €

TRANCHES D'ASSIETTE : de 70.000 € à 110.000 € - HONORAIRES : 5 % TTC du prix de vente

TRANCHES D'ASSIETTE : Plus de 110.000 € - HONORAIRES : 3 % TTC du prix de vente

ACTES RELATIFS A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1. Apport – Fusion – Transmission universel de patrimoine pour les sociétés

> Article A. 444-158.- Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au g du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière de sociétés (numéro 159 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE : de 0 à 6 500 € - TAUX APPLICABLE : 1.972 %

TRANCHES D'ASSIETTE : de 6 500 € à 17 000 € - TAUX APPLICABLE : 0.814 %

TRANCHES D'ASSIETTE : de 17 000 € à 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 0.542 %

TRANCHES D'ASSIETTE : plus de 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 0.407 %

Remises que nous appliquons à ces actes :

TRANCHES D'ASSIETTE : au-delà de 10 M€ - TAUX DE REMISE APPLICABLE : 40%

2. Prêts et financements destinés à financer une activité professionnelle

> Article A. 444-139.-Les prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle (numéro 128 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émoulement proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE : de 0 à 6 500 € - TAUX APPLICABLE : 2.170 %

TRANCHES D'ASSIETTE : de 6 500 € à 17 000 € - TAUX APPLICABLE : 0.895 %

TRANCHES D'ASSIETTE : de 17 000 € à 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 0.597 %

TRANCHES D'ASSIETTE : plus de 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 0.447 %

Remises que nous appliquons à ces actes :

TRANCHES D'ASSIETTE : au-delà de 10 M€ - TAUX DE REMISE APPLICABLE : 40 %

3. Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège de nantissement, de gage et de réduction d'hypothèque

> Article A. 444-141.- Les mainlevées (numéros 131 à 134 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

1° S'agissant de la mainlevée de saisie, d'un émoulement fixe de 26,92 € ;

2° S'agissant de la mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement, de gage et réduction d'hypothèque :

a) Définitive ou partielle réduisant la créance, d'un émolument proportionnel au capital évalué au bordereau d'inscription ou à concurrence duquel la mainlevée est consentie ;

b) Réduisant le gage ou le nantissement, d'un émolument proportionnel à la valeur déclarée à l'acte du bien dégrevé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme au 1° sur la créance garantie ;

c) Réduisant la créance et le gage ou le nantissement, d'un émolument proportionnel à la valeur déclarée à l'acte du bien dégrevé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme au 1°,

Selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE : de 0 à 6 500 € - TAUX APPLICABLE : 0.493 %

TRANCHES D'ASSIETTE : de 6 500 € à 17 000 € - TAUX APPLICABLE : 0.271 %

TRANCHES D'ASSIETTE : de 17 000 € à 30 000 € - TAUX APPLICABLE : 0.185 %

TRANCHES D'ASSIETTE : plus de 30 000 € - TAUX APPLICABLE : 0.136 %

Remises que nous appliquons à ces actes :

TRANCHES D'ASSIETTE : au-delà de 10 M€ - TAUX DE REMISE APPLICABLE : 10 %

4. Autres prêts et financements

> Article A. 444-143.- Le prêt, l'obligation avec ou sans garantie, la reconnaissance de dette, et l'ouverture de crédit (numéro 137 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE : de 0 à 6 500 € - TAUX APPLICABLE : 1.315 %

TRANCHES D'ASSIETTE : de 6 500 € à 17 000 € - TAUX APPLICABLE : 0.542 %

TRANCHES D'ASSIETTE : de 17 000 € à 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 0.362 %

TRANCHES D'ASSIETTE : plus de 60 000 € - TAUX APPLICABLE : 0.271 %

En cas de prêts par plusieurs personnes physiques au même emprunteur, dans le même acte, aux mêmes conditions, l'émolument est calculé sur le montant global des capitaux empruntés.

5. Actes d'affectation hypothécaire

> Article A. 444-136.- L'acte d'affectation hypothécaire (numéro 123 du tableau 5) donne lieu à la perception :

1° Lorsque l'affectation hypothécaire est consentie par un tiers dans l'acte principal : au quart des émoluments de l'acte principal ;

2° Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : aux émoluments qui auraient été perçus sur cet acte ;

3° Dans les autres cas que ceux prévus aux 1° et 2° : à la moitié des émoluments de l'acte principal.

6. Actes relatifs au droit de l'entreprise et des sociétés

Les missions et actes ci-après ne sont pas tarifés. Nous définissons avec nos clients un coût global d'après les informations que nous avons recueillies lors d'un entretien préalable ainsi qu'en fonction de l'appréciation des tâches de recherches, de rédaction et de formalités à réaliser.